



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-083

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France /

80-2024-04-22-00006 - PERONNE-12 Bd des Anglais-Apt1-AP insalubrité (5 pages) Page 3

80-2024-04-22-00007 - PERONNE-35 ruedel'anciencollege -AP insalubrité (6 pages) Page 9

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /

80-2024-04-24-00002 - Décision d'agrément ESUS pour Les Folies d'Eiffel (1 page) Page 16

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2024-04-23-00003 - Arrêté dérogeant aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées (8 pages) Page 18

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2024-04-22-00006

PERONNE-12 Bd des Anglais-Apt1-AP insalubrité

ARRÊTÉ

portant traitement de l'insalubrité de l'appartement n°1 de l'immeuble sis 12 Boulevard des Anglais à PÉRONNE (80 200)

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la loi 2009-879 du 27 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22, L.1331-24, et ses articles R.1331-14 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Hugo GILARDI, directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental de la Somme, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2024, relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des occupants, notifié par courrier recommandé du 15 février 2024, pli avisé et non réclamé par les propriétaires ;

Vu le protocole départemental du 10 juillet 2017 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé des Hauts-de-France pour le préfet de la Somme ;

Vu la réquisition, au titre de l'article 77-1 du code de procédure pénale, du 15 janvier 2024, de M. le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France par le tribunal judiciaire d'AMIENS ;

Vu le rapport motivé de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 6 février 2024 établi dans le cadre d'une évaluation de l'état de l'habitation située au 12 Boulevard des Anglais, appartement n°1 (référence cadastrale : AI n° 234) à PÉRONNE (80200), occupée par M. BROUET Yvon et Mme LECLERCQ Marylaine, et dont M. SKRZYPCZAK Stéphane et Mme Blandine BAILLEUL, domiciliés 20 rue Mermoz à PÉRONNE (80200), sont propriétaires ;

Considérant le courrier, par lettre recommandée du 15 février 2024, pli avisé et non réclamé, lançant la procédure contradictoire, adressé à M. SKRZYPCZAK Stéphane et à Mme Blandine BAILLEUL, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur demandant leurs observations dans un délai d'1 mois à compter de la réception dudit courrier ;

Considérant l'absence de réponse de M. SKRZYPCZAK Stéphane et de Mme Blandine BAILLEUL ;

Considérant la non-réalisation dans les délais impartis, des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral d'urgence du 14 février 2024 susvisé afin d'écarter notamment :

- un risque d'incendie, d'électrisation et d'électrocution engendré par une installation électrique défectueuse ;
- un risque de survenue de pathologies lié à l'absence de disposition d'un moyen de chauffage permanent, suffisant et sécurisé, adapté aux caractéristiques du logement et notamment à l'isolation, pour garantir une température de 18°C au centre des pièces quelles que soient les conditions climatiques extérieures ;

Considérant que le logement n°1 de l'immeuble sis 12 Boulevard des Anglais à PÉRONNE (80200) constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, et que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique, est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- les sols, les revêtements des murs et des plafonds sont dégradés en raison de problèmes d'humidité, de l'absence d'entretien global et de la vétusté générale du logement. Cette situation conduit par endroits au développement de moisissures. La présence d'humidité et de moisissures dans chacune des pièces de l'habitation est susceptible d'engendrer de nombreuses pathologies pulmonaires telles que des allergies respiratoires, de l'asthme et des pneumopathies ;
- le logement ne possède pas de système de renouvellement d'air permanent (amenée d'air frais et extraction d'air vicié). L'insuffisance d'aération générale et permanente du logement favorise la présence d'humidité et l'apparition de moisissures. Ces désordres peuvent entraîner des maladies pulmonaires, asthme et allergies ;
- l'absence d'étanchéité entre le sol et les murs est propice à l'infiltration d'eau et à la présence d'humidité dans l'habitation ;
- la vétusté et le défaut d'étanchéité des murs extérieurs sont eux aussi propices à l'infiltration d'eau et à la présence d'humidité dans l'habitation ;
- La canalisation d'évacuations des eaux usées du lavabo de cuisine est bouchée. Ces désordres peuvent entraîner un développement de micro-organismes pouvant notamment être à l'origine de maladies infectieuses ou parasitaires ;
- Le meuble et l'évier de cuisine sont instables et leur étanchéité n'est plus assurée ;
- les murs des pièces du logement sont très dégradés et peuvent être une source d'émissions de poussières facilement inhalables. Le mauvais état des revêtements rend l'entretien difficile ;

Considérant que le logement sis 12 Boulevard des Anglais, appartement n°1, à PÉRONNE (80200) est occupé depuis une dizaine d'année par M. BROUET Yvon et Mme LECLERCQ Marylaine ;

Considérant qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de l'habitation ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité, et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'appartement n°1 de l'immeuble sis 12 Boulevard des Anglais à PÉRONNE (80200) (références cadastrales : AI n° 234), propriété de M. SKRZYPCZAK Stéphane et Mme Blandine BAILLEUL, domiciliés 20 rue Mermoz à PÉRONNE (80200), ou leurs ayants droit, est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de traiter l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté de réaliser les mesures ci-après selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur :

Dans un délai **immédiat** à compter de la notification du présent arrêté, **et en application de l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 susvisé :**

- mettre en sécurité l'installation électrique du logement selon les normes électriques françaises en vigueur avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié ;
- mettre à disposition un moyen de chauffage permanent, suffisant et sécurisé, adapté aux caractéristiques du logement, et notamment à l'isolation, pour garantir une température de 18°C au centre des pièces quelles que soient les conditions climatiques extérieures.
Pour répondre à cette prescription et en cas d'utilisation de chauffage électrique, l'installation électrique doit être dimensionnée afin de permettre son utilisation sans provoquer ni disfonctionnement(s) ni risque(s) pour l'occupant (ligne spécifique dédiée, section de câble et puissance délivrée suffisantes, ...).

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- assurer une étanchéité efficace à l'air et à l'eau des huisseries et de l'ensemble du bâti ;
- remédier aux problèmes d'humidité et de moisissures dans l'ensemble des pièces, et après assèchement, remettre en état ou remplacer les revêtements intérieurs (murs, sols, plafonds) détériorés par l'humidité ou dégradés ;
- remédier aux problèmes de remontée tellurique dans l'ensemble du logement, et après assèchement, remettre en état les revêtements pour permettre d'assurer l'étanchéité à l'air et à l'eau ;
- mettre en place un système de ventilation général et permanent. La pose des ventilations réglementaires conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements est fortement préconisée ;
- remettre en état les sols, murs et plafond du logement afin qu'ils soient d'un entretien aisé, et rendre les sols imperméables ;
- supprimer les fuites intérieures au droit des appareils sanitaires et/ou engorgement et rétablir le bon fonctionnement des canalisations ainsi que l'étanchéité des parois à proximité des appareils sanitaires ;
- remettre en état les éléments sanitaires de la cuisine (évier et support) ;
- fournir un détecteur de fumées ;
- fournir tous les diagnostics techniques obligatoires (DPE, Constat de Risque d'Exposition au Plomb, Diagnostic Technique Amiante...).

Lors des interventions, notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants ou intervenants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité compétente peut les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté devront, pendant la réalisation de travaux, maintenir un espace de vie sans risque pour la santé et la sécurité des occupants. En cas de nécessité, elles devront assurer l'hébergement des occupants durant les phases de travaux ne permettant pas leur réalisation en milieu occupé.

À défaut d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais du propriétaire dans les conditions précisées à l'article L.511-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 du présent arrêté au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du même code ainsi que par les articles L.521-4, L.521-1 et suivants du même code (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Article 5 : Si le logement devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des voisins, les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté tenues d'exécuter les mesures prescrites ne sont plus obligées de le faire dans le délai fixé à l'article 2 du présent arrêté. Elles devront prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement ; à défaut, il y sera procédé d'office à leurs frais.

Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité devront, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cessent d'être dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté préfectoral d'urgence du 14 février 2024 susvisé ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par les propriétaires ayant mis à disposition les locaux sont restitués aux occupants ou déduits des loyers dont ils deviennent à nouveau redevables.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur par le vendeur.

Article 8 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié par l'agence régionale de santé aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, M. BROUET Yvon et Mme LECLERCQ Marylaine.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de PÉRONNE, ainsi que sur la façade de l'habitation.

Il sera transmis à la mairie de PÉRONNE, à la sous-préfecture de Péronne, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Il sera également transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Somme, dans les deux mois suivant la notification ;

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemerchier), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé dans le même délai. Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et le maire de PÉRONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **22 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2024-04-22-00007

PERONNE-35 ruedel'anciencollege -AP insalubrité

ARRÊTÉ

portant traitement de l'insalubrité du logement sis 35 rue de l'Ancien Collège à PÉRONNE (80200)

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la loi 2009-879 du 27 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22, L.1331-24, R.1331-14 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Hugo GILARDI, directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental de la Somme, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2024, relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des occupants, notifié par courrier recommandé du 12 février suivant et, réceptionné le 15 février suivant par les propriétaires ;

Vu le protocole départemental du 10 juillet 2017 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé des Hauts-de-France pour le préfet de la Somme ;

Vu la réquisition, au titre de l'article 77-1 du code de procédure pénale, du 15 janvier 2024, du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France par le tribunal judiciaire d'AMIENS ;

Vu le rapport motivé de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 janvier 2024 établi dans le cadre d'une évaluation de l'état de l'habitation située au 35 rue de l'ancien collège (référence cadastrale : AI n° 575) à PÉRONNE (80200), occupée par M. AGNOLLETI Joseph et Mme COUVREUR Sandra et dont M. SKRZYPCZAK Stéphane et Mme Blandine BAILLEUL, domiciliés 20 rue Mermoz à PÉRONNE (80200), sont propriétaires ;

Considérant le courrier, par lettre recommandée du 12 février 2024, réceptionné le 15 février suivant, lançant la procédure contradictoire, adressé à M. SKRZYPCZAK Stéphane et à Mme Blandine BAILLEUL, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur demandant leurs observations dans un délai d'1 mois à compter de la réception dudit courrier ;

Considérant l'absence de réponse de M. SKRZYPCZAK Stéphane et de Mme Blandine BAILLEUL ;

Considérant la non-réalisation, dans les délais impartis, des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral d'urgence du 8 février 2024 susvisé afin d'écarter notamment :

- un risque d'incendie, d'électrisation et d'électrocution engendré par une installation électrique défectueuse ;
- un risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié aux défauts d'installation des appareils à combustion (défaut de ventilation dans la pièce où se trouve la gazinière à gaz) et l'absence de détecteur de fumées ;
- et un risque de chute de personne compte tenu de l'absence de main courante dans l'escalier menant à l'étage et l'absence de garde-corps à la fenêtre à l'étage.

Considérant que le logement situé 35 rue de l'Ancien Collège à PÉRONNE (80200) constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper et que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- les sols, les revêtements des murs et des plafonds sont dégradés en raison de problèmes d'humidité, de l'absence d'entretien global et de la vétusté générale du logement. Cette situation conduit par endroits au développement de moisissures. La présence d'humidité et de moisissure dans chacune des pièces de l'habitation est susceptible d'engendrer de nombreuses pathologies pulmonaires telles que des allergies respiratoires, de l'asthme et des pneumopathies ;
- le logement ne possède pas de système de renouvellement d'air permanent (amenée d'air frais et extraction d'air vicié). L'insuffisance d'aération générale et permanente du logement favorise la présence d'humidité et l'apparition de moisissures. Ces désordres peuvent entraîner des maladies pulmonaires, asthme et allergies ;
- l'absence d'étanchéité entre le sol et les murs est propice à l'infiltration d'eau et à la présence d'humidité dans l'habitation ;
- la vétusté et le défaut d'étanchéité des murs extérieurs sont eux aussi propices à l'infiltration d'eau et à la présence d'humidité dans l'habitation ;
- l'absence de chauffage fonctionnel permanent dans les pièces principales favorise l'apparition d'humidité et de moisissures ; Cette situation ne permet pas d'assurer une température de 18°C au centre des pièces quelles que soient les conditions climatiques extérieures et peut favoriser la survenue de pathologies ;
- la salle d'eau et le cabinet d'aisances aménagés dans une pièce palière entre l'escalier et la chambre parentale sont exigus et ne comportent pas de porte fermant à clef. Cette situation ne permet pas de réaliser les opérations d'hygiène corporelle dans des conditions satisfaisantes et de garantir l'intimité des personnes ;

- des fuites sont présentes sur le circuit d'alimentation en eau potable et sur la conduite d'évacuation des WC. La canalisation d'évacuation des eaux usées du lavabo de cuisine est bouchée. Ces désordres peuvent entraîner un développement de micro-organismes pouvant notamment être à l'origine de maladies infectieuses ou parasitaires ;
- les murs des pièces du logement sont très dégradés et peuvent être une source d'émissions de poussières facilement inhalables. Le mauvais état des revêtements rend l'entretien difficile ;
- La non-conformité de la hauteur de l'échappée de l'escalier d'accès au 1^{er} étage (inférieure à 1,80m) constitue un risque de chute de personnes ou de survenue d'accident ;
- la désolidarisation des marches de l'escalier menant à l'étage laisse présager un problème d'ordre structurel de celui-ci ;

Considérant que l'habitation sise 35 rue de l'ancien collège à PÉRONNE (80200) est occupée depuis le 20 décembre 2019 par M. AGNOLLETI Joseph et Mme COUVREUR Sandra, et leur enfant ;

Considérant qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de l'habitation ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le logement sis 35 rue de l'Ancien Collège à PÉRONNE (80200) (références cadastrales : AI n° 575), propriété de M. SKRZYPCZAK Stéphane et Mme Blandine BAILLEUL, domiciliés 20 rue Mermoz à PÉRONNE (80200), ou leurs ayants droit, est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de traiter l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté de réaliser les mesures ci-après selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur :

Dans un délai **immédiat** à compter de la notification du présent arrêté, **et en application de l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 susvisé :**

- mettre en sécurité l'installation électrique du logement selon les normes électriques françaises en vigueur avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié ;
- mettre en place un système de ventilation du logement afin d'assurer le fonctionnement en toute sécurité des appareils à combustion, et respecter les exigences des textes réglementaires définissant le positionnement et le dimensionnement des orifices de ventilation à mettre en place (le système de ventilation doit permettre le renouvellement général et permanent de l'air ambiant dans l'ensemble du logement en tenant compte de la présence d'appareils à combustion. Les débits des entrées et sorties d'air présentes dans le logement doivent être calculés en fonction des volumes d'air des pièces et de la puissance des appareils à combustion en place). Les conditions de ventilation devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
- mettre en sécurité l'escalier menant au 1er étage selon les normes en vigueur ;
- mettre en sécurité les fenêtres à l'étage par la mise en place de garde-corps conformes à la norme NF P01-012.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- assurer une étanchéité efficace à l'air et à l'eau des huisseries et de l'ensemble du bâti ;
- remédier aux problèmes d'humidité et de moisissures dans l'ensemble des pièces, et après assèchement, remettre en état ou remplacer les revêtements intérieurs (murs, sols, plafonds) détériorés par l'humidité ou dégradés ;

- remédier aux problèmes de remontée tellurique dans l'ensemble du logement, et après assèchement, remettre en état les revêtements pour permettre d'assurer l'étanchéité à l'air et à l'eau ;
- mettre en place un système de ventilation général et permanent. La pose des ventilations réglementaires conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements est fortement préconisée ;
- prendre toutes dispositions pour assurer un chauffage suffisant, et sécurisé, adapté aux caractéristiques du logement et notamment à l'isolation, pour garantir une température de 18°C au centre des pièces quelles que soient les conditions climatiques extérieures.
Pour répondre à cette prescription et en cas d'utilisation de chauffage électrique, l'installation électrique doit être dimensionnée afin de permettre son utilisation sans provoquer ni dysfonctionnement(s) ni risque(s) pour les occupants (ligne spécifique dédiée, section de câble et puissance délivrée suffisante...);
- remettre en état les sols, murs et plafond de la salle d'eau afin qu'ils soient d'un entretien aisé et que les sols soient imperméables.
- supprimer les fuites intérieures au droit des appareils sanitaires et/ou engorgement et rétablir le bon fonctionnement des canalisations et de l'étanchéité des parois à proximité des appareils sanitaires ;
- prendre toutes dispositions pour assurer une hauteur d'échappée d'au moins 1m90 à l'escalier d'accès au 1er étage. À défaut les pièces utilisées comme chambres par les locataires et figurant comme telles sur le bail ne pourront être considérées comme des pièces principales. Le bail devra être requalifié en conséquence ;
- installer une salle d'eau aménagée de manière à garantir l'intimité des occupants et les opérations d'hygiène dans des conditions de salubrité optimale (équipements, ventilation, verrouillage) ;
- fournir un détecteur de fumées ;
- fournir tous les diagnostics techniques obligatoires (DPE, électrique, Constat de Risque d'Exposition au Plomb).

Lors des interventions, notamment sur les murs (perçage, saignée...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants ou intervenants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou en amiante.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité compétente peut les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire au départ des occupants dont l'hébergement doit être assuré conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 février susvisé et en application des articles L.521-1 et L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

À défaut d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais des propriétaires, dans les conditions précisées à l'article L.511-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le logement visé ci-dessus ne peut donc être ni loué ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.511-11 du même code.

Article 4 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du même code ainsi que par les articles L.521-4, L.521-1 et suivants du même code (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Article 5 : Si le logement devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des voisins, les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, tenues d'exécuter les mesures prescrites ne sont plus obligées de le faire dans le délai fixé à l'article 2 du présent arrêté. Elles devront prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement. À défaut, il y sera procédé d'office à leurs frais.

Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité devront, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cessent d'être dûs à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté préfectoral d'urgence du 8 février susvisé ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par les propriétaires ayant mis à disposition les locaux sont restitués aux occupants ou déduits des loyers dont ils deviennent à nouveau redevables.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur par le vendeur.

Article 8 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation par les agents compétents de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié par l'agence régionale de santé des Hauts-de-France aux propriétaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de PÉRONNE, ainsi que sur la façade de l'habitation.

Il sera transmis à la mairie de PÉRONNE, à la sous-préfecture de Péronne, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Il sera également transmis à la direction départementale des territoires et de la mer, de la Somme et à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Somme, dans les deux mois suivant la notification ;

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemerchier), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé dans le même délai. Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et le maire de PÉRONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **22 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2024-04-24-00002

Décision d'agrément ESUS pour Les Folies d'Eiffel

DÉCISION

Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)

N° UD80 ESUS 2023 003 N 924 451 214

Vu la loi n°2014-856 du 31/07/2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;

Vu le décret n°2015-719 du 23/06/2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale », régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n°2015-832 du 07/07/2015 pris pour l'application de la loi du 31/07/2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu l'arrêté du 05/08/2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'instruction du 20/09/2016 du Ministère de l'Économie et des finances et du Ministère du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu les articles L.3332-17-1, R. 3332-21-1 à R. 3332-21-5 du Code du Travail ;

Vu l'article L. 265-1 du Code l'Action Sociale ;

Vu la demande d'agrément du 25/01/2024 et des compléments du 18/04/2024, présentée par Madame Laure BONNET, en qualité de Présidente de l'association **Les Folies d'Eiffel**, dont le siège social est situé : 5 rue du 22ème RMVE CONDÉ-FOLIE (80890) ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23/06/2015 et de l'arrêté du 05/08/2015 précités ;

DÉCIDE


Article 1 : l'association **Les Folies d'Eiffel**, dont le siège social est situé : 5 rue du 22ème RMVE CONDÉ-FOLIE (80890) – Identifiant SIREN : 924 451 214 – Code APE : 88.99B est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 24/04/2024.

Article 3 : La Directrice de l'Unité Départementale de la Somme de la DREETS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 24 avril 2024

Pour le DREETS,
Et par délégation,
La Directrice Départementale de la DDETS



Lætitia CRETON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2024-04-23-00003

Arrêté dérogeant aux interdictions de
perturbation intentionnelle, destruction,
mutilation, altération, dégradation d'aires de
repos ou de reproduction d'espèces animales
protégées



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**



ARRÊTÉ

dérogeant aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et 411-2, et R 411-6 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature en qualité de directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à Madame Emmanuelle CLOMES ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de régularisation en date du 4 août 2023 déposée par la société ACIA Automotive ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert-délégué du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 7 février 2024 ;

Vu le mémoire en réponse de Picardie Nature du 20 mars 2024 et 23 avril 2024 ;

Vu la consultation publique qui s'est tenue du 29 février 2024 au 14 mars 2024 et son absence de retour ;

Considérant la destruction de 18 nids d'Hirondelles de fenêtre - *Delichon urbicum*, 4 nids d'Hirondelle rustique - *Hirundo rustica*, de 1 nid de Moineau domestique - *Passer domesticus*, de 3 gîtes probables d'hibernation de chiroptères, dont 2 d'entre eux ont probablement un rôle de transit ;

Considérant l'atteinte aux sites d'hibernation et transit de chiroptères ;

Considérant qu'il s'agit d'une régularisation ;

Considérant que des mesures compensatoires ont été mises en place dès le printemps 2023 ;

Considérant la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement sur le site d'Acia Automotive ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Acia Automotive, ZI de Rouval, 80 600 DOULLENS.

Dans le cadre de l'agrandissement de son usine à Doullens, la société Acia Automotive ou toutes personnes placées sous son autorité est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées désignés à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

Article 2. – Espèces concernées et nature des interventions

Les espèces concernées par les travaux et la destruction d'habitat sont :

Les Chiroptères suivants :

> 3 gîtes probables d'hibernation de chiroptères, dont 2 d'entre eux ont probablement un rôle de transit d'individus non identifiés.

Les oiseaux protégés suivants :

- > *Passer domesticus* – Moineau domestique, 1 nid identifié,
- > *Delichon urbicum* – Hirondelle de fenêtre, 18 nids identifiés,
- > *Hirundo rustica* – Hirondelle rustique, 4 nids identifiés.

Acia Automotive a procédé à la destruction de 10 bâtiments vétustes ainsi que la dépollution des sols après démolition.

Une première série de mesures compensatoires a été mise en place au printemps 2023. L'ensemble de la séquence de compensation ne pouvant intervenir à cette période, un dossier en complément a été déposé le 12 décembre 2023 pour les Hirondelles rustiques et les Chiroptères. Le dossier complémentaire propose la construction d'un bâtiment spécifiquement construit pour accueillir des mesures compensatoires.

Article 3 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts de France
Département : Somme
Commune : Doullens
Parcelles : AH38, 163, 164, 222, 233 et 240

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

1/Mesures de réduction

> La destruction de 18 nids d'hirondelles de fenêtre, de 4 nids d'Hirondelles rustiques et du nid de Moineau domestique intervient en dehors des périodes sensibles de nidification.

> La destruction des gîtes à chiroptères est effectuée aux bonnes périodes (hors reproduction et hibernation) et soumis à la vérification de non présence des individus au moment de la destruction.

2/Mesures compensatoire

Pour les Hirondelles fenêtre

> Sont mis en place 18 nids artificiels avant le 31 mars 2023 sur la façade Est du bâtiment J (16 sur les avancées toitures artificielles et 2 nids à des encoignures de fenêtres).

> Sont créés 4 avancées de toit artificielles.

Pour les Hirondelles rustiques

> Sont mis en place 4 nids artificiels avant le 31 mars 2023 sur la façade Est du bâtiment J. En cas de non occupation constatée lors des suivis, le pétitionnaire proposera à la DDTM un nouvel emplacement plus favorable à cette espèce et déplacera les 4 nids en dehors de la période de reproduction.

Pour les Moineaux domestiques

> Sont mis en place 4 nids artificiels avant le 31 mars 2023 sur la façade Est du bâtiment J.

> Seront mis en place à la fin des travaux 4 nids artificiels supplémentaires. Le pétitionnaire devra proposer un emplacement pour ces nids à la DDTM et attendra son accord pour l'installation.

Pour les Chiroptères

> Un bâtiment est spécialement conçu pour accueillir les mesures compensatoires liées à la présence des Chiroptères (voir annexe 1). Celui-ci est composé d'éléments spécifiques à l'accueil des chiroptères par :

- la pose de 2 gîtes sandwich au grenier et d'1 gîte sandwich au sous-sol.

- la pose de 2 gîtes situés à des interstices aux niveaux du pignon.
- la pose de briques creuses aux murs et au plafond.

3/ Mesures d'accompagnement

- > Mise en place de 4 crochets et liserés incitatifs installés sur bâtiment J en faveur des Hirondelles de fenêtres.
- > Nettoyage des nids une fois par an.
- > Mise en place d'une repasse d'avril à septembre 2023 au niveau du bâtiment J en faveur des Hirondelles de fenêtres.
- > Mise en place d'un bac à boue en continu d'avril à juin 2023 au pied du bâtiment J en faveur des Hirondelles de fenêtres.
- > La phase chantier et la mise en fonctionnement des dispositifs écologiques feront l'objet d'un suivi.
- > Un suivi écologique sera réalisé au cours des années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7 et N+10.
- > Le pétitionnaire devra justifier de la mise en place d'une campagne de sensibilisation des employés d'Acia (via des pancartes entre autres).
- > Dans le bâtiment conçu pour les mesures compensatoires, est créé une lucarne d'accès pour les Hirondelles rustiques.
- > Dans le bâtiment conçu pour les mesures compensatoires, sont installés de clous à 15cm du plafond pour favoriser la construction de nids naturels d'Hirondelles rustiques.
- > Dans le bâtiment conçu pour les mesures compensatoires, est installé un système de repasse à chants d'Hirondelle rustique
- > Dans le bâtiment conçu pour les mesures compensatoires, est installée une bâche au sol à chaque niveau pour protéger le bâti.
- > Dans le bâtiment conçu pour les mesures compensatoires, est conçu un accès aux remparts sous la toiture. La toiture doit présenter un débord de 50 cm.
- > Dans le bâtiment conçu pour les mesures compensatoires, est installé des trappes d'accès entre les niveaux pour la circulation des animaux.
- > Dans le bâtiment conçu pour les mesures compensatoires, est réalisé un accès au comble pour permettre l'entrée des Chiroptères.
- > Dans le bâtiment conçu pour les mesures compensatoires, un soupirail d'accès à la cave dans la partie inférieure du bâtiment est créé.
- > Dans le bâtiment conçu pour les mesures compensatoires, une planche d'accès au sous-sol doit permettre aux amphibiens d'entrée et sortir du bâtiment.
- > Le pétitionnaire justifiera de l'application d'une méthode de gestion douce des espaces verts (espaces de hauteur de coupe différenciée, limitation de passage par an) et interstitiels autour des bâtiments afin de favoriser l'expression de la biodiversité ordinaire.

Article 5 : Le suivi écologique

Le suivi écologique mise en application sur ce site se déroulera de la manière suivante :

Le suivi des travaux et des mesures compensatoires est réalisé au cours des années N+1, N+2 et N+3 après l'achèvement des travaux, à raison de 2 passages avifaune et 1 suivi chiroptère par année.

Les suivis des nichoirs et de la colonisation du bâtiment conçu pour les mesures compensatoires pour les chauves-souris sera réalisé au cours des années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7 et N+10).

Les premiers suivis d'hibernation sur le bâtiment construit à vocation d'accueil de l'Hirondelle rustiques et des Chiroptères est effectué à compter de l'hiver 2024-2025.

Un compte rendu des opérations est transmis avant le 31 décembre pour chaque année de suivi à la DREAL des Hauts-de-France et la DDTM de la Somme. De plus, les données de suivis devront aussi être envoyées au SINP (base de données communales sur la biodiversité) afin que les résultats puissent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec. Le pétitionnaire justifiera de cette transmission.

Les suivis doivent préciser quels sont les nids occupés et quelle est l'évolution du ratio utilisation des nids artificiels / nids naturels lors de chaque année de passage.

L'ensemble des mesures et surfaces doivent être conformes au dossier déposé.

Article 6 : Durées de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 2 années (hors mesures de suivi, pour la réalisation des travaux).

Elle est valable dans les limites fixées par les éléments de méthode et de saisonnalité définies par le présent arrêté.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier dans le calendrier prévisionnel.

Les mesures de compensation doivent être maintenues et fonctionnelles pendant 30 ans.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 CE.

Article 8 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Lors des travaux et des suivis, le pétitionnaire justifiera des compétences des personnes chargées de l'opération dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 9 : Modalités d'intervention

Les informations sur les modalités d'intervention sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

Article 10 : Voie et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de

l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Amiens, le 23 avril 2024

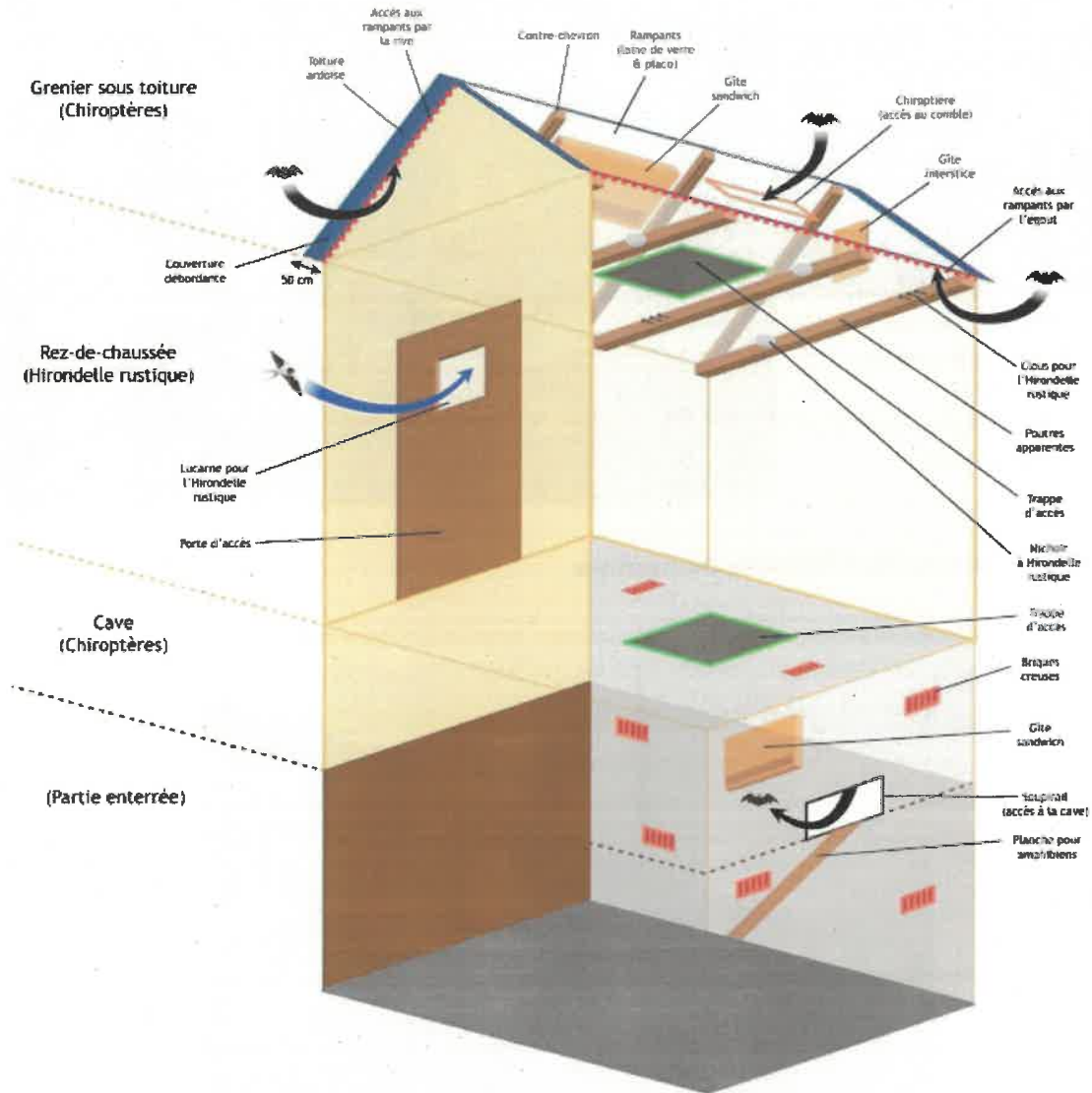
Le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,

Suzanne GUYARD

Annexes :

Schéma d'aménagement

Schéma de principe



Emplacements des compensations pour Hironde de fenêtre :



Emplacement compensation Moineau domestique

